



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-166

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

- 64-2023-07-19-00008 - Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs (3 pages) Page 4
- 64-2023-07-19-00009 - Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bedous (3 pages) Page 8
- 64-2023-07-19-00011 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de continuité écologique à la prise d'eau de la centrale d'Esquit sur le Gave d'Aspe sur les communes de Cette-Eygun et d'Accous (4 pages) Page 12
- 64-2023-07-19-00010 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de reprise d'un mur de soutènement de la RD426 en bordure de l'Ouzom sur la commune de Louvie-Juzon (4 pages) Page 17

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

- 64-2023-07-20-00013 - Plan de signalisation de l'ouvrage "seuil des centrales Beaulong et Tannerie" (3 pages) Page 22

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

- 64-2023-07-12-00014 - Arrêté Mines 2023/12 modifiant l'arrêté préfectoral Mines 2023/14 du 1er juillet 2022, déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation de la section Lacq-Mont "sise sur le pipeline" Lacq-Tarnos (4 pages) Page 26

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

- 64-2023-07-18-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales BILLERE (1 page) Page 31
- 64-2023-07-20-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales ESCOUBES (1 page) Page 33
- 64-2023-07-20-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales GAROS (1 page) Page 35
- 64-2023-07-20-00012 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales LOUVIE JUZON (1 page) Page 37
- 64-2023-07-20-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales PONSON DESSUS (1 page) Page 39

64-2023-07-20-00004 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans l'Ousse des Bois dans le cadre de la campagne d'irrigation 2023 (2 pages)	Page 41
64-2023-07-20-00005 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans la Joyeuse dans le cadre de la campagne d'irrigation 2023 (2 pages)	Page 44
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet</b>	
64-2023-07-20-00001 - Arrêté <del>??</del> instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des fêtes de Bayonne du 26 au 30 juillet 2023 (4 pages)	Page 47
64-2023-07-20-00002 - Arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des Débits de Boissons ainsi que la Vente à Emporter et la Consommation de Boissons Alcoolisées à l'Occasion des Fêtes de Bayonne 2023 (4 pages)	Page 52
64-2023-07-20-00003 - Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys dans le cadre de la campagne d'irrigation 2023 (2 pages)	Page 57
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2023-07-20-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales CASTILLON DE LEMBEYE (1 page)	Page 60
64-2023-07-20-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales CONCHEZ DE BEARN (1 page)	Page 62
64-2023-07-20-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales Loubieng (1 page)	Page 64
64-2023-07-20-00014 - Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège de Bidache (2 pages)	Page 66
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2023-07-19-00007 - 2023 LAO chaîne de commandement additif n° 5 (2 pages)	Page 69
64-2023-07-19-00005 - 2023 LAO FDF additif n° 2 (3 pages)	Page 72
64-2023-07-19-00006 - 2023 LAO RCH additif n° 2 (2 pages)	Page 76
64-2023-07-19-00004 - 2023 LAO SAV-SEV additif n° 5 (2 pages)	Page 79
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2023-07-13-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arcangues (2 pages)	Page 82
64-2023-07-19-00012 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôles des listes électorales de la commune de Lasse (1 page)	Page 85

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-19-00008

Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de  
pêche sur la commune d'Angais



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-28-00004 du 28 mars 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président du foyer rural d'Angaïs en date du 11 juillet 2023 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs à l'occasion des fêtes du village ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Président du foyer rural d'Angaïs, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur les bords du canal de la scierie d'Angaïs, en rive gauche du Lagoïn, sur la commune d'Angaïs, **le dimanche 13 août 2023**.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Monsieur le Président du foyer rural d'Angaïs est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2023 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

## **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

## **Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

## **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président du foyer rural d'Angaïs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

**Destinataire :** Foyer rural d'Angaïs

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-19-00009

Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de  
pêche sur la commune de Bedous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bedous**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-28-00004 du 28 mars 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Gaule Aspoise en date du 12 juillet 2023 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bedous ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Président de l'AAPPMA de la Gaule Aspoise, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur la retenue de Bedous et Gave d'Aspe sur la commune de Bedous, **le dimanche 6 août 2023.**

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Monsieur le Président de l'AAPPMA de la Gaule Aspoise est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2023 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

## **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

## **Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

## **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA de la Gaule Aspoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

**Destinataire :** AAPPMA de la Gaule Aspoise

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-19-00011

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de continuité  
écologique à la prise d'eau de la centrale d'Esquit  
sur le Gave d'Aspe sur les communes de  
Cette-Eygun et d'Accous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte d'EDF Petite Hydro – GU BARALET en date du 17 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de continuité écologique à la prise d'eau de la centrale d'Esquit, sur le Gave d'Aspe, sur les communes de Cette-Eygun et d'Accous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société « EDF Petite Hydro GU BARALET », domiciliée route d'Aubise à Borce (64490), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de continuité écologique à la prise d'eau de la centrale d'Esquit sur le Gave d'Aspe sur les communes de Cette-Eygun et d'Accous.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Sylvain Maudou et/ou Monsieur Adrien Gonçalves, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique et assistés éventuellement par les salariés de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 août 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gave d'Aspe, sur les communes de Cette-Eygun et d'Accous.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement et plus particulièrement les Chabots.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Gave d'aspe, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-19-00010

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de reprise  
d'un mur de soutènement de la RD426 en  
bordure de l'Ouzom sur la commune de  
Louvie-Juzon



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise d'un mur de soutènement de la RD426 en bordure de l'Ouzom, sur la commune de Louvie-Juzon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise d'un mur de soutènement de la RD426 en bordure de l'Ouzom, sur la commune de Louvie-Juzon.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 21 août 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Ouzom sur la commune de Louvie-Juzon.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans l'Ouzom, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

64-2023-07-20-00013

Plan de signalisation de l'ouvrage "seuil des  
centrales Beaulong et Tannerie"



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté n° 64-2023-07-20-00013**

**Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil des centrales de Beaulong et Tannerie » sur le Gave d'Ossau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage transmis par la société « Centrales d'Arudy » à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale le 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00054 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n°64-2022-12-09-00008 en date du 9 décembre 2022 donnant subdélégation de signature de M. François Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale en faveur de M. Philippe Etcheverria, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; modifié par l'arrêté n°64-2023-07-06-00008 du 6 juillet 2023.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil des centrales Beaulong et Tannerie », annexé au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

En application de l'article R4242-8 du code des transports, la société « Centrales d'Arudy » dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

### **Article 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le présent arrêté sera notifié à la société « Centrales d'Arudy ».

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour la société « Centrales d'Arudy » ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie d'Arudy

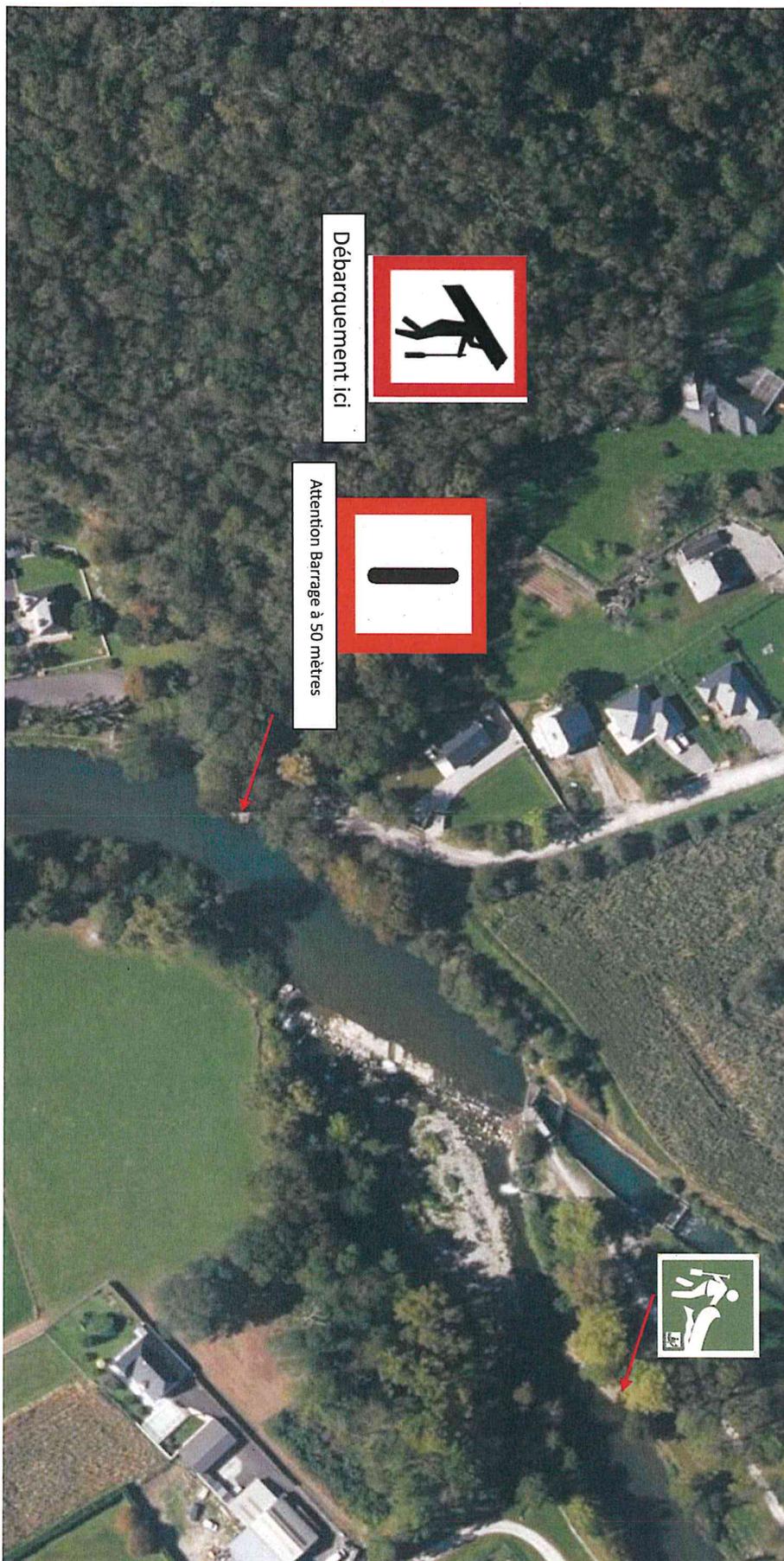
Fait à Pau, le 20 juillet 2023.

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service départemental à la Jeunesse, à  
l'Engagement et aux Sports

signé

Philippe Etcheverria

# Signalisation Barrage Centrales d'Arudy



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-12-00014

Arrêté Mines 2023/12 modifiant l'arrêté  
préfectoral Mines 2023/14 du 1er juillet 2022,  
déclaration d'arrêt définitif des travaux  
d'exploitation de la section Lacq-Mont "sise sur  
le pipeline" Lacq-Tarnos



**Arrêté Préfectoral Mines/2023/12  
modifiant l'arrêté préfectoral Mines/2022/14 du 1<sup>er</sup> juillet 2022  
Société TotalEnergies EP France  
Déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation  
de la section « Lacq-Mont » sise sur le pipeline « Lacq-Tarnos »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 14 octobre 2010 pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°11/ENV/06 du 27 juin 2011 dit de « premier donné acte » ;
- VU** le dossier de récolement des travaux effectués pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs), référencé : 210223-RAP-R-1U-00013-DR abandon pipe PLT-V0 du 23/02/2021, reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 6 avril 2021 ;
- VU** la modification du dossier de récolement des travaux précité sous la référence : 211122-RAP-R-1U-00013-DR abandon pipe PLT-V1 du 22/11/2022, reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 21 janvier 2022 ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021, la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;
- VU** le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée du 20 mars 2012, entre la société Total E&P France (TEPF) et RETIA ;

**VU** le procès-verbal de récolement en date du 3 juin 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral mines/2022/14 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, dit de « second donné acte », actant l'exécution des travaux prévus à la DADT et la levée de la police des mines sur la section « Lacq-Mont » du pipeline reliant l'usine de Lacq au port de Tarnos;

**VU** le courriel de la société RETIA du 27 juin 2023, indiquant l'absence de la parcelle 290 de la section AC du cadastre de la commune de Mont, traversée par la section « Lacq-Mont » du pipeline « Lacq-Mont », à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 susvisé ;

**VU** le rapport de la DREAL en date du 30 juin 2023;

**VU** la réponse de RETIA sur le projet d'arrêté en date du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral mines/2022/14 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour viser l'intégralité des parcelles cadastrales concernées sur la section « Lacq-Mont » du pipeline « Lacq-Tarnos »;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral mines/2022/14 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, actant l'exécution des travaux prévus à la DADT et la levée de la police des mines sur la section "Lacq-Mont" du pipeline reliant l'usine de Lacq au port de Tarnos sont remplacées par les suivantes:

« Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne la « section Lacq-Mont » du pipeline visé à l'article premier, sise sur les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Mont (64300) :

Sections	Parcelles
AC	4,14, 22, 32, 44, 67, 68, 94,194,197, 212, 258, 259, 288, 289, 297, 298, 290, 303, 304, 305, 306, 308, 353, 353, 439
AB	128,129,134,135, 137,138
AE	1, 2, 3, 5, 6, 7,11,12,18,19,39,197,198, 242, 261, 268, 323,395, 345,346, 348, 349, 350, 352, 395, 402, 404, 405,
BK	42, 58, 59, 60, 65, 90,93

»

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Mont.

## **Article 4 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés TotalEnergies EP France et RETIA.

Pau, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

ESB

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
64-2023-07-12-00014 - Arrêté Mines 2023/12 modifiant  
l'arrêté préfectoral Mines 2023/14 du 1er juillet 2022, déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation de la section Lacq-Mont  
"sise sur le pipeline" Lacq-Tarnos

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-18-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales BILLERE

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BILLÈRE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Billère s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. François COLLET
- M. Louis BALMORI
- Mme Bénédicte VEILHAN

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

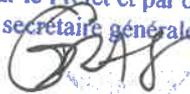
- M. Pascal FRETAY
- Mme Corinne FLOUS

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **18 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe



**Joëlle GRAS**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales ESCOUBES

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ESCOUBES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escoubès s'établit comme suit :

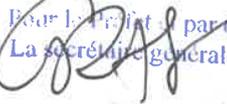
- Représentant la commune : Mme Nathalie TRUBESSET
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Marie-Pierre LACOUME
- Représentant l'administration : Mme Claudine BOUDASSOU, titulaire  
M. Bertrand BERGERET, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

**20 JUL. 2023**

  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

**Joëlle GRAS**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales GAROS

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
GAROS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Garos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Eliane LAZAILLES
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Jean-Pierre CAPDEVOLLE, titulaire  
M. Francis CAZENAVE, suppléant
- Représentant l'administration : M. Jean DUPOUY , titulaire  
M. Joseph MONEY, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00012

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales LOUVIE JUZON

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LOUVIE-JUZON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Louvie-Juzon s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme Marie PEES
- Mme Marie-Christine GARROCQ
- M. Paul LAMOURE

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

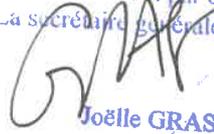
- M. Jean-Pierre GABASTON
- M. Christian LASSALLE

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 20 juillet 23 .

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

  
Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales PONSON DESSUS



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
PONSON-DESSUS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Ponson-Dessus s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Sébastien BOQUEL
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Marie-Thérèse GALLOU
- Représentant l'administration : Mme Geneviève MULE

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUL. 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00004

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau  
dans l'Ousse des Bois dans le cadre de la  
campagne d'irrigation 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-  
réglementant les prélèvements d'eau dans l'Ousse des Bois**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-11-00003 du 11 juillet 2023 réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des Bois ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte du seuil de crise de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Prélèvements agricoles**

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 21 juillet 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

arrêt total des prélèvements, sauf cas particuliers suivants :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00 ;
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00.

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Prélèvements domestiques**

Les prélèvements à usage domestique et assimilés sont également interdits sur tout le bassin versant de la Joyeuse (cours d'eau, affluents, et nappe d'accompagnement) à compter du vendredi 21 juillet 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00, sauf :

- arrosage des jardins potagers : autorisé de 20h00 à 8h00 ;
- arrosage des plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans : autorisé de 20h00 à 8h00 et limité à 2 fois par semaine.

## **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-11-00003 du 11 juillet 2023 réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des Bois est abrogé à compter du vendredi 21 juillet 2023, 18 h 00.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et aux maires des communes de Denguin, Aussevielle, Poey de Lescar, Lescar, Lons, Pau, Idron, Lee, Sendets, Artigueloutan, Andoins, Nousty, Soumoulou et Limendous.

Pau, le 20 juillet 2023

Le Préfet  
Julien CHARLES

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00005

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau  
dans la Joyeuse dans le cadre de la campagne  
d'irrigation 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-  
réglementant les prélèvements d'eau dans la Joyeuse**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-11-00004 du 11 juillet 2023 réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte du seuil de crise de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Prélèvements agricoles**

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 21 juillet 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

arrêt total des prélèvements, sauf cas particuliers suivants :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00 ;
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00 ;
- maïs semence : autorisation de 20 h 00 à 8 h 00, 3 fois par semaine (mise en place de tours d'eau).

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 2 : Prélèvements domestiques**

Les prélèvements à usage domestique et assimilés sont également interdits sur tout le bassin versant de la Joyeuse (cours d'eau, affluents, et nappe d'accompagnement) à compter du vendredi 21 juillet 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00, sauf :

- arrosage des jardins potagers : autorisé de 20h00 à 8h00 ;
- arrosage des plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans : autorisé de 20h00 à 8h00 et limité à 2 fois par semaine.

### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-11-0004 du 11 juillet 2023 réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse est abrogé à compter du vendredi 21 juillet 2023, 18 h 00.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et aux maires des communes de Aicirits Camou Suhast, Amendeux Oneix, Saint Palais, Garris, Luxe Sumberraute, Beyrie sur Joyeuse, Orsanco, Lantabat, Armendarits et Iholdy.

Pau, le 20 juillet 2023

Le Préfet  
Julien CHARLES

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00001

Arrêté

instaurant un périmètre de protection destiné à  
assurer la sécurité des fêtes de Bayonne du 26 au  
30 juillet 2023



**Arrêté n°  
instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité des fêtes de Bayonne  
du 26 au 30 juillet 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE « été – automne 2003 » activée depuis le 21 juin 2023 et maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat ;

**CONSIDÉRANT** que cette posture Vigipirate adapte le dispositif en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs ;

**CONSIDÉRANT** que du mercredi 26 au dimanche 30 juillet 2023 se déroulent à Bayonne, principalement sur la voie publique, les « Fêtes de Bayonne » ; que ces fêtes connaissent chaque année une fréquentation exceptionnelle, de 800 000 à 1 000 000 de personnes ; que cet événement, par son ampleur et sa fréquentation, est exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte terroriste ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de contrôles d'accès au périmètre est nécessaire afin de garantir sa sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/4

## Arrête

**Article premier** : du mercredi 26 juillet à 11h, jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 07h, il est instauré, sur le territoire de la commune de Bayonne, un périmètre de protection délimité par les voies suivantes :

- Pont Saint-Esprit
- quai amiral Sala
- quai de Lesseps
- place Sainte Ursule
- rue Sainte Ursule
- Place Pereire
- rue Maubec
- place de la République
- allée Manuel Suarez
- bd Alsace Lorraine
- rue du canal
- quai amiral Bergeret
- allées Boufflers
- avenue du capitaine Resplandy
- rond-point de la nautique
- avenue Duvergier de Hauranne
- rond point de Porteteny
- rue gustave Eiffel
- avenue d'Aquitaine
- rue du Bastion Royal
- chemin de la Baignade
- Pont du Génie
- avenue Chanoine Lamarque
- avenue Fernand Forgues
- carrefour Saint Léon
- allées Paulmy
- quai Pédro
- quai amiral Lespés
- Place de la Liberté
- Pont Mayou
- esplanade du réduit
- place du réduit.

**Article 2** : Pour l'accès des piétons à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les piétons disposent des points d'accès suivants :
  - Avenue Léon Bonnat (entre la Place des Basques et la rue Jules Labat) ;
  - Avenue du 11 novembre;
  - Avenue de Pampelune;
  - Avenue Chanoine Lamarque;
  - Rue du Bastion Royal;
  - Allées Boufflers (square Lafayette);
  - Boulevard Alsace Lorraine ;
  - Place Perreire.

- L'accès au périmètre pour les piétons est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

L'accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Les agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, pourront procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages.

Les agents de police municipale, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, pourront procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages.

Ces contrôles s'effectuent indépendamment des contrôles des droits d'accès limités mis en place par la commune de Bayonne.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 3 :** Pour l'accès des véhicules à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre le mercredi 26 juillet à partir de 10 h, puis les jeudi 27, vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 juillet, de 10 h à 7 h le lendemain, sauf véhicules limitativement prévus par arrêté municipal.
- Du jeudi 27 juillet au dimanche 30 juillet, de 7 h à 10 h, l'accès est autorisé aux livreurs et aux résidents (sous réserve de l'autorisation ponctuelle de la mairie), ainsi qu'aux véhicules de secours, via les points d'accès suivants :
  - Place Péreire, à l'intersection des rues Sainte-Ursule et Maubec ;
  - Boulevard Alsace Lorraine, à l'intersection de la rue Ulysse Darracq ;
  - avenue du 11 Novembre, entre la Place des basques et la rue Jules Labat ;
  - avenue du chanoine Lamarque, au droit du giratoire Herrera en direction du pont du Génie ;
  - rue bastion royal, à proximité du pont du génie ;
  - allée Boufflers, entre le giratoire de la Nautique et la rue de Ravignan.
- Les points mentionnés ci après sont accessibles en permanence aux véhicules de secours et gardés par des services de Police Nationale :
  - Boulevard Alsace Lorraine, à l'intersection de la rue Ulysse Darracq ;
  - rue bastion royal, à proximité du pont du génie ;
  - avenue du 11 Novembre (entre la place des Basques et la rue Jules Labat) ;
  - allée Boufflers, entre le giratoire de la Nautique et la rue de Ravignan.
- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité des passagers et conducteur du véhicule, et avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules.

3 /4

Les agents de police municipale, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, pourront procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du district de sécurité publique de Bayonne et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne et au maire de Bayonne.

Pau, le 20 juillet 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00002

Arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des Débits de Boissons ainsi que la Vente à Emporter et la Consommation de Boissons Alcoolisées à l'Occasion des Fêtes de Bayonne 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°**

**Portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ainsi que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion des fêtes de bayonne 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, 2212-2 et L 2214-1 à L 2214-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L 3335-4 ;

**Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié, portant sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors des « fêtes de Bayonne » dont l'aire d'attractivité s'étend à une large partie du territoire régional et à la zone transfrontalière ;

**Considérant** qu'il a été constaté, lors de précédentes éditions de ces fêtes, des atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, notamment en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**Considérant** les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs ;

**Considérant** dès lors qu'il convient, à titre préventif de réglementer les horaires de fonctionnement des débits de boissons établis sur la commune de Bayonne, à l'occasion des fêtes organisées du mercredi 26 au dimanche 30 juillet 2023 inclus, afin de préserver l'ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** les risques de trouble à l'ordre public susceptibles de se produire dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcooliques durant les « fêtes de Bayonne » ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transport collectifs ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

**Arrête :**

**Horaires de fermeture générale des débits de boissons à Bayonne**

**Article 1.**— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 susvisé, l'heure limite de fermeture des débits de boissons visés à l'article 2 dudit arrêté sur le territoire de la ville de Bayonne est fixée à 3 heures :

- la nuit du mercredi 26 juillet au jeudi 27 juillet 2023 ;
- la nuit du jeudi 27 juillet au vendredi 28 juillet 2023.

Un arrêté du maire de Bayonne fixera l'heure limite de fermeture des débits de boissons précités pour les nuits du vendredi 28 juillet au samedi 29 juillet et du samedi 29 juillet au dimanche 30 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 susvisé.

**Horaires d'ouverture des débits de boissons à Bayonne**

**Article 2.**— du jeudi 27 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 et par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé, les débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Bayonne et assurant la vente de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe ainsi que les restaurants titulaires de licences à consommer sur place ou de licences de restaurants, ne pourront ouvrir au public le matin qu'à partir de 9h00.

**Article 3.**— L'obligation portant sur l'horaire d'ouverture définie à l'article précédent ne concerne que les établissements situés à l'intérieur du périmètre suivant :

***rive gauche de l'Adour***

Avenue du Maréchal Leclerc, quai Amiral Lespès, place de la Liberté, pont Mayou, place du Réduit, allées Boufflers, avenue du Capitaine Resplandy jusqu'à l'avenue Duvergier de Hauranne à hauteur de la rue Eiffel, allée de Glain, pont du Labourd, avenue Grimard, avenue Forgues, carrefour Saint-Léon, avenue des Allées Paulmy ;

***rive droite de l'Adour***

Voie sud-est de la place Sainte-Ursule, rue Sainte Ursule (section comprise entre la place Sainte-Ursule et la rue des Graouillats), place Pereire, rue Maubec (section comprise entre la place de la République et la rue Tombeloli), place de la République, rue Sainte Catherine ; rue Denis Etcheverry (section comprise entre la rue sainte Catherine et la rue de l'Esté), rue de l'Esté, quai Amiral Bergeret (section comprise entre la rue de l'Esté et le quai Amiral Bergeret), quai Amiral Sala.

**Limitation des ventes à emporter et de consommation de boissons alcooliques**

**Article 4.**— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé, la vente à emporter des boissons alcooliques des 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe telle que prévue au titre IV dudit arrêté, **est interdite** :

- pour les établissements relevant de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral précité (débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, débits de boissons temporaires autorisés, restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »), du jeudi 28 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023 de 3h00 à 9h00 sur l'ensemble du territoire de la ville de Bayonne
- pour les autres établissements situés sur le territoire de la commune de Bayonne, la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite du mercredi 26 au lundi 31 juillet 2023 de 20h00 à 9h00 .

**Article 5.**— Pour l'ensemble des autres communes du département, les dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné à l'alinéa précédent s'appliquent normalement (interdiction de ventes à emporter des boissons précitées de 22h00 à 6h00).

**Article 6.**— La consommation des boissons alcooliques des 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite du jeudi 27 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023 de 3h00 à 9h00 dans les lieux suivants sur le territoire de la commune de Bayonne :

- voies, lieux et locaux publics ;
- lieux privés ouverts au public.

**Limitation du transport des boissons alcooliques**

**Article 7.**— Le transport et la vente de boissons du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe sont interdits dans l'enceinte des gares de Bayonne, de Biarritz, de Guéthary, de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye (notamment quais, cours, salles des pas perdus, passages, parkings) ainsi que dans les transports en commun desservant la ville de Bayonne du mercredi 26 juillet à 22h00 au lundi 31 juillet 2023 à 9h00.

La consommation de toute boisson alcoolique est interdite dans un périmètre de 50 mètres autour de l'enceinte des gares de Bayonne, de Biarritz, de Guéthary, de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye, définie au 1er alinéa ainsi que dans un périmètre de 10 mètres autour des arrêts des transports en commun du réseau « Txik Txak » précisés sur le plan annexé ci-joint et qui sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à l'exception des terrasses de bar ou de restaurant autorisées à l'année.

**Article 8.**— M. le sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, Mme. le Maire de Biarritz, M. le Maire de Guéthary, M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, M. le Maire d' Hendaye, M. le Commissaire principal, chef du district de sécurité publique de la côte basque, M. le Directeur de la SNCF, M. le Président du syndicat des mobilités Pays Basque Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels de la ville de Bayonne.

Fait à Pau le : 20 juillet 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00003

Arrêté réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys dans le cadre de la campagne d'irrigation 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-  
réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte du seuil alerte de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la baisse générale des débits du Saleys et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 21 juillet 2023, 18 h 00 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, 18 h 00 :

- réduction de 30 % du débit de prélèvement avec mise en place de tours d'eau ;
- pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture, et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales CASTILLON DE  
LEMBEYE

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CASTILLON DE LEMBEYE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

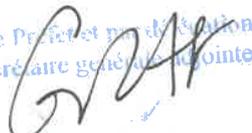
**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castillon de Lembeye s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Jean-Jacques PALAZOO
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Monique GAYE, titulaire  
Mme Isabelle BLANCHAIS, suppléante
- Représentant l'administration : M. Marc LESHÉ, titulaire  
Mme Jeannie LABAU , suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 20 juillet 23

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
  
Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales CONCHEZ DE  
BEARN



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LOUVIE-JUZON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Louvie-Juzon s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme Marie PEES
- Mme Marie-Christine GARROCQ
- M. Paul LAMOURE

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. Jean-Pierre GABASTON
- M. Christian LASSALLE

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 20 juillet 23

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

  
Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales Loubieng



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LOUBIENG**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Loubieng s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LABBE Pascal
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LAFFITTE Fannie, titulaire  
M. NICAUT Jean, suppléant
- Représentant l'administration : Mme LOPEZ épouse MOUSQUEZ Nathalie, titulaire  
M. HARAMBOURE Nicolas, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général.

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-20-00014

Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège  
de Bidache

## **Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège de Bidache**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 ;

**VU** le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants, L. 421-1 et suivants ; R. 421-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

**VU** la délibération en date du 3 avril 2023 par laquelle le conseil d'administration du collège de Bidache a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux de l'ancien collège sis 3 place du Foirail à Bidache et cadastrés section AE 294 ;

**VU** la délibération n° 05-007 en date du 2 juin 2023 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux de l'ancien collège et a autorisé son Président à proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prononcer la désaffectation du bien ;

**VU** le courrier du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 juillet 2023 ;

**VU** l'avis favorable en date du 5 juillet 2023 de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés désaffectés de l'usage d'enseignement secondaire, les locaux de l'ancien collège de Bidache sis 3 place du Foirail et cadastrés section AE 294 ;

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

Signé : Joëlle GRAS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-07-19-00007

2023 LAO chaîne de commandement additif n° 5

**Additif n° 5 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la chaîne de commandement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>CHEF DE COLONNE</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
8848	CNE	BARON	Laurène

<b>CHEF DE GROUPE</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
8848	CNE	BARON	Laurène
6455	LTN	MORNAY	Lionel
6090	LTN	THESMIER	Jérôme

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2023

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Par délégation**  
**La directrice départementale adjointe**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-07-19-00005

2023 LAO FDF additif n° 2

GOPS-2023-07/1616

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4886 du 30 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnes aptes à exercer dans le domaine feux de forêts**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef de groupe – FDF 3</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
8848	CNE	BARON	Laurène

<b>Chef d'agrès – FDF 2</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
1114	CNE	AINCIBURU	FRANCOIS
6052	LTN	BEL	YANNICK
2582	LTN	BREUNEVAL	CHRISTOPHE
6887	SCH	BRUYERE	LOICK
2738	LTN	BUCHBERGER	MICHEL
8075	LTN	DELMAS	JEROME
2290	ADC	LARRANDE	PASCAL
3098	ADC	LARZABAL	CEDRIC
108	LTN	LOUSTAU	DAVID
2295	ADC	TAMBOURIN	PIERRE
6090	LTN	THESMIER	JEROME

Equipier – FDF 1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6967	ADC	APPERT	ERIC
2731	ADJ	ARRANNO	PIERRE
2732	ADJ	BALLIHAUT	JEAN LUC
7068	SGT	BARRAULT	GWEN
2733	SCH	BARRE	ALAIN
8470	SAP	BAUDRY	ENZO
2736	ADC	BERIT DEBAT	MICHEL
4470	ADC	BETHENCOURT	LAURENT
927	ADC	BIDART LACRAMPE COUL	RENE
8190	SGT	BILHERE	JOSSELIN
7396	CCH	BOQUET	SIMON
6809	SGT	CACHENAUT	ANTHONY
4684	ADC	CALATAYUD	MATTHIEU
7211	CCH	CHABAY	THOMAS
2323	SCH	CLODIC	LIONEL
3503	CCH	COSTA	TONY
8474	CCH	CUEVAS	JEROME
6031	SCH	DAGUERRE	SEBASTIEN
3135	ADC	DARRIEULAT	FRANCOIS
7015	CCH	DE CARVALHO	NICOLAS
4074	SAP	DOMINGUEZ	CATHERINE
6547	ADJ	DORE	CHRISTOPHE
3872	ADC	ECHAMENDI	PASCAL
6168	CCH	ELGOYHEN	BENOIT
6542	SCH	EUILLET	SYLVIE
3635	ADC	FERNANDEZ	LIONEL
7338	CCH	GAULT	CHRISTOPHER
8675	CPL	GROUT	WILLIAM
6063	ADJ	JAMBOUE	BENJAMIN
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
4079	CCH	LABARTHE	FABIEN
2884	ADC	LACOMBE	DIDIER
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
428	CPL	LAFUENTE	PASCAL
4044	SCH	LASCOUMETTES	PHILIPPE
6102	ADJ	LESPADE	CLEMENT
4584	CPL	MARQUES	PASCAL
4377	CCH	MARTINEZ	ADRIAN
8288	CPL	MAZZILLI	MATTEO
6751	SGT	MENDES	SEBASTIEN
8237	SAP	MIHURA	VINCENT
2361	ADC	MORICET	BRUNO
3561	SCH	MOUYEN BIE	SEBASTIEN
8438	SCH	NEYRON	PIERRE
6045	ADJ	OYHARCABAL	DAMIEN
6939	SGT	PIERRET	MARC
7897	CPL	POIROT	NICOLAS
7701	CCH	POURTAU	NICOLAS
4380	SCH	PRAT	PATRICE
383	ADC	RUBIO	CHRISTOPHE
8469	CCH	SOULIMA SAMOUILLO	VALERIAN
6702	ADC	THEURIOT	JULIEN

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2023

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Par délégation**  
**La directrice départementale adjointe**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-07-19-00006

2023 LAO RCH additif n° 2

GOPS-2023-07/1614

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4833 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE CMIC – RCH 3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8848	CNE	BARON	Laurene

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2023

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Par délégation**  
**La directrice départementale adjointe**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-07-19-00004

2023 LAO SAV-SEV additif n° 5

**Additif n° 5 à l'arrêté n° 2022-12/4829 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des sauveteurs aquatiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

<b>CHEF DE BORD SAUVETEUR COTIER – SAV 3</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
4809	CCH	TURNACO	Rémi

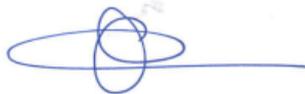
**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2023

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Par délégation**  
**La directrice départementale adjointe**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-13-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Arcangues



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-07-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Arcangues**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

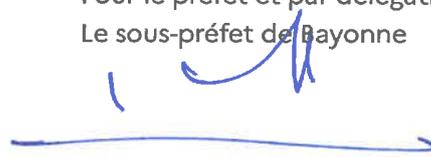
**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arcangues est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Maurice Daniel DARRIGOL (titulaire)
  - ✓ Madame Sandrine CHARLANNE (titulaire)
  - ✓ Monsieur Stéphane FERRUS (titulaire)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Laurence CABROL (titulaire)
  - ✓ Madame Nélize THOMAS (titulaire)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-19-00012

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôles des listes électorales de  
la commune de Lasse



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-07-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Lasse**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

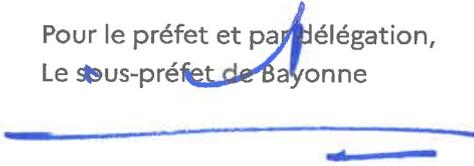
**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lasse est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Madalen CHOUTCHOURROU épouse PINTO,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Annie Pierrette IRIBERRY épouse BIDONDO,
- représentant l'administration : Madame Maritchu IDIART épouse GOITY (titulaire) et Monsieur Jean-Claude INCHAUSPE (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY